



## Arrêt

**n° 132 281 du 28 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – Annexe 13 septies* » et de l'« *interdiction d'entrée – Annexe 13 sexies* », pris le 4 mars 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle estime que le recours est devenu sans objet, la requérante ayant été rapatriée.

La partie défenderesse informe le Conseil de céans qu'elle n'est pas au courant de ce rapatriement. Suite à l'audience, elle confirme par courrier du 30 septembre « *qu'aucune trace d'un rapatriement forcé ne figure au dossier administratif* ».

Les parties ayant toutefois convenu que le recours est devenu sans objet, le Conseil ne peut qu'en prendre acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE